

**Règlement ministériel du 29 mars 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR165 et la PC06 entre Noertzange et Kayl à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR165 et la PC06 entre Noertzange et Kayl ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules, de vélos et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier, aux voies suivantes :

- le CR165 (P.K. 7.380 – 7.500) entre Noertzange et Kayl ;
- la PC06 (P.K. 10.320 – 10.460) entre Bettembourg et Noertzange.

Ces interdictions sont indiquées par les signaux C,2a et C,3c.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement entre en vigueur le 7 avril 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 29 mars 2021**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**